



AFRIQUE DE L'OUEST

## **L'HARMONISATION DES LÉGISLATIONS NATIONALES SUR LES ARMES LÉGÈRES**

CRITÈRES DE CONVERGENCE APPLIQUÉS  
AU SÉNÉGAL, AU MALI ET AU NIGER

**Hélène N. V. Cissé**



Cette publication est réalisée dans le cadre des projets du GRIP  
sur les armes légères, la prévention des conflits  
et la construction de la paix en Afrique,  
avec le soutien du Ministère des Affaires étrangères de Belgique,  
du Ministère des Affaires étrangères du Luxembourg,  
et du Ministère de la Communauté française de Belgique.

© Groupe de recherche et d'information  
sur la paix et la sécurité (GRIP)  
rue Van Hoorde, 33  
B-1030 Bruxelles  
Tél.: (32.2) 241.84.20  
Fax: (32.2) 245.19.33  
Courriel: [admi@grip.org](mailto:admi@grip.org)  
Siteweb: [www.grip.org](http://www.grip.org)

---

## Sommaire

---

<b>Introduction</b>	5
<b>Contexte international et régional</b>	6
1. Domaines de convergence	7
<b>Historique des textes législatifs et réglementaires</b>	8
1. Analyse comparative	9
1. Acquisition, importation, cession, transfert, détention et port d'armes par les particuliers	10
1.1. Critères, procédures et régime juridique des autorisations	10
1.2. Le cas des armes blanches	11
- Au Niger	11
- Au Mali	12
- Au Sénégal	12
1.3. Mesures de contrôle et de suivi des armes faisant l'objet d'une autorisation	12
- Cession, échanges et transferts d'armes et de munitions entre particuliers	12
- Transfert de munitions entre particuliers	13
- Importations d'armes par les particuliers à usage personnel	13
- Importations temporaires au profit des visiteurs	13
2. Les mesures de contrôle	13
2.1. Activités de commerce et d'entreposage d'armes et de munitions	14
2.2. Fabrication	14
2.3. Conditions d'entreposage des armes	14
- Magasins et dépôts privés	14
- Magasins et dépôts publics d'armes et de munitions	15
2.4. Marquage	15
2.5. Courtage	15
2.6. Transit	16
3. Traçage et registres d'armes et de munitions	16
3.1. Registre des armes et munitions importées ou fabriquées	16
3.2. Registre des éléments entrant dans la fabrication des munitions pour les armes	16
3.3. Registre des stocks d'armes	16
3.4. Les registres nationaux et locaux	16

---

4. Renforcement des sanctions	17
4.1. Au Niger	17
4.2. Au Sénégal	17
- En cas de fabrication illicite	17
- En cas de commerce illicite	17
4.3. Au Mali	18
5. Les Commissions nationales	18
5.1. Sensibilisation	19
5.2. La collecte et l'élimination des armes légères illicites	19
- Au Mali	19
- Au Niger	20
- Au Sénégal	20
<b>Conclusion</b>	21
<b>Sigles et abréviations</b>	21
<b>Bibliographie</b>	22
Tableau 1. L'état actuel des législations	9
Tableau 2. Champ d'application de la législation sur les armes et munitions	9
Tableau 3. Principes directeurs	10
Tableau 4. Les classifications choisies	11
Tableau 5. Collectes d'armes et de munitions	19

---

## Introduction

---

Dans le cadre de l'harmonisation des législations nationales sur les armes légères en Afrique de l'Ouest, il importe d'identifier les critères de convergence devant faciliter ce processus.

À cet égard, le projet initié par la société civile ouest-africaine de « *Protocole de la Cedeao relatif à la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et autres matériels connexes*<sup>1</sup> » peut servir de base de travail.

En effet, ce projet tente de fixer les acquis du Moratoire d'Abuja du 31 octobre 1998 sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de son Code de conduite adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Cedeao le 10 décembre 1999 à Lomé, enrichis par les initiatives du PCased<sup>2</sup> ainsi que par celles de la société civile, dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre.

Ce projet cristallise également la volonté exprimée tant par la société civile que par des acteurs étatiques de transformer le Moratoire et le Code de conduite en un instrument légalement contraignant.

À l'instar de la communauté internationale, les États de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (Cedeao) sont conscients de la nécessité de renforcer l'efficacité de la lutte contre la

prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre (ALPC). La pérennisation et le renforcement des actions initiées passent par l'uniformisation des normes juridiques et mécanismes d'application dans l'espace Cedeao.

Et précisément, l'une des recommandations faites par le Code de conduite, intégrée dans les dispositions du « *Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité* » adopté à Lomé le 10 décembre 1999, demande aux États membres de la Cedeao de mettre à jour leur réglementation respective sur les armes et les munitions en vue de l'harmonisation des législations dans ce domaine au sein de l'espace Cedeao.

---

1. La société civile ouest-africaine a initié et proposé un projet de transformation du Moratoire de la Cedeao en une convention légalement contraignante (Atelier de validation de Bamako, 16-18 mars 2005, organisé par Oxfam GB et Oxfam America avec le soutien du GRIP).

2. Le Programme de coordination et d'assistance en matière de sécurité et de développement (PCased) est un programme du Pnud, mis sur pied pour fournir le cadre opérationnel et l'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre du Moratoire. Le PCased a élaboré un plan d'action qui comporte neuf domaines prioritaires et qui a été adopté au cours de la conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Cedeao le 10 décembre 1999 à Lomé. Voir « *Moratoire ouest-africain sur les armes légères : consultations de haut niveau sur les modalités de mise en œuvre du PCased* », Unidir/CRNUPDA, Ed. Nations unies, Genève, février 2000, p. 33.

## Contexte international et régional

Le contexte tant international que régional africain de la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre (ALPC), munitions et autres pièces connexes se caractérise par une série de constats qui ont été exprimés avec force dans la plupart des instruments juridiques internationaux, régionaux et sous-régionaux traitant de la question des armes légères.

- La prolifération incontrôlée et la circulation illicite d'armes légères ont des conséquences dévastatrices d'ordre humanitaire et socioéconomique et constituent une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité ainsi que le développement durable au niveau individuel, local, national, régional et international.
- En Afrique ces phénomènes prolongent les conflits, exacerbent la violence, contribuent au déplacement des civils et aux violations massives du droit international humanitaire, en particulier au détriment des femmes et des enfants. Ils favorisent également le développement de la criminalité organisée nationale et transfrontalière, ainsi que les ramifications des liens existant entre le commerce illicite des armes légères, les trafics de drogues et de minéraux précieux.
- En outre, ils constituent une entrave à la recherche d'une solution durable aux différents conflits qui déchirent le continent et plus particulièrement l'Afrique de l'Ouest.

Ces préoccupations ont été mises en exergue dans les instruments internationaux suivants :

- Le Programme d'action des Nations unies (UNPoA) en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects du 20 juillet 2001.
- Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, entré en vigueur récemment.
- La déclaration de Bamako exposant la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicite des ALPC.

- Le Protocole de la SADC sur les armes à feu, les munitions et matériels connexes.
- Le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique.
- La Convention inter-américaine contre la fabrication et le trafic illicite des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes.
- Le document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre.
- Le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements.

L'adoption du Moratoire et de son Code de conduite ainsi que le processus d'élaboration d'un instrument juridique pour régir la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre et l'harmonisation des législations nationales dans l'espace Cedeao se situent dans le cadre de cette dynamique générale en cours sur le continent africain et au niveau mondial.

Néanmoins, il existe une différence fondamentale entre la dynamique en cours au niveau de la Cedeao et les autres initiatives sous-régionales, régionales et mondiales. La lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre dans l'espace Cedeao est spécifique dans la volonté des États de se conformer au « régime d'interdiction », tel qu'il ressort de l'esprit du Moratoire et de son Code de conduite (*cf.* Article 9 sur les exemptions).

Il est donc important de bâtir le futur instrument juridique et l'harmonisation des législations nationales sur l'institutionnalisation de l'esprit et des procédures du Moratoire et de son Code de Conduite, autour duquel le consensus existe et qui sont appliqués par les États de la Communauté depuis plusieurs années.

La revue et l'harmonisation des législations nationales et des procédures administratives consisteront donc pour les États membres de la Cedeao à incorporer dans leurs législations nationales, des principes communs dans le sens d'une harmonisation des classifications, normes et mécanismes d'application, du contrôle et du suivi des stocks, de la détention, du port et de la circulation des armes légales d'une part, et des mesures de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes,

munitions et autres matériels connexes, d'autre part.

### 1. Domaines de convergence

Les domaines d'intervention des principes de convergence allant dans le sens de l'harmonisation des législations sur les armes légères dans l'espace Cedeao ont été définis dans le Code de conduite<sup>3</sup> et dans les dispositions du Protocole de la Cedeao relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, et synthétisés dans le projet de la société civile ouest-africaine de « *Protocole de la Cedeao relatif à la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et autres matériels connexes* ».

Il s'agit de prendre les mesures efficaces pour :

- contrôler l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères ;
- enregistrer et contrôler la détention, le port, la circulation, la sécurisation et l'utilisation du stock des armes légitimes ;
- renforcer les contrôles d'armes aux postes frontières ;
- promouvoir les mesures assurant la transparence des transactions portant sur les armes et les munitions ;
- contrôler la possession d'armes par les civils ;
- promouvoir et contrôler le marquage, le traçage et le courtage des armes, munitions et autres matériels connexes ;
- prendre les mesures appropriées pour contrôler les importations temporaires d'armes des visiteurs ;
- enrayer la circulation illégale des armes ;
- détecter, collecter et détruire toutes les armes illicites et les excédents d'armes ;
- prendre des mesures appropriées pour prévenir les actes illicites et notamment pour combattre

la corruption en relation avec la fabrication, l'importation, l'exportation, le transfert et le transit d'armes légères et de petit calibre de leurs munitions et autres matériels connexes ;

- prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour sanctionner civilement et pénalement les activités de fabrication, transport, transfert, importation, exportation commerce, acquisition, transit, ventes, cession et détention et/ou port d'armes, munitions et autres matériels connexes, effectués en violation des législations et règlements en vigueur ;
- promouvoir et garantir le fonctionnement effectif et efficace des Commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC.

Dans cette marche vers l'harmonisation des mesures législatives et réglementaires relatives au contrôle de la circulation des armes, munitions et autres matériels connexes et à la lutte contre leur prolifération et leurs trafics illicites, il nous paraît intéressant d'examiner des cas concrets concernant trois pays francophones de la Cedeao : le Mali, le Niger et le Sénégal.

L'analyse des points de convergence issus tant des lois en vigueur et des projets en cours de réforme que des pratiques à l'oeuvre dans ces trois pays nous permettront d'illustrer les efforts à entreprendre pour harmoniser les législations dans l'espace Cedeao.

3. Le Moratoire de la Cedeao du 31 octobre 1998 est une déclaration d'intention laconique et de nature très générale. Les directives concrètes d'application de ce moratoire réparties selon 9 domaines prioritaires d'intervention ont été élaborées dans le Code de conduite et le plan d'action du PCased adoptés simultanément le 10 décembre 1999 par la conférence des chefs d'États et de gouvernement à Lomé. Voir « *Moratoire ouest-africain sur les armes légères : consultations de haut niveau sur les modalités de mise en œuvre du PCased* », *idem*, p. 33 et 55.

## Historique des textes législatifs et réglementaires

Ces trois pays francophones de l'espace Cedeao ont une tradition historique et juridique commune relative au régime des armes et munitions issue de l'appartenance à l'Afrique occidentale française (AOF).

La législation coloniale de l'AOF est composée d'un ensemble de textes assez disparates. Il s'agit notamment :

1. du décret du 4 avril 1925 fixant le régime des armes et munitions en AOF, modifié par les décrets du 16 juin 1931 et du 8 octobre 1938,
2. du décret du 25 mai 1912 interdisant le port d'armes offensives secrètes ou cachées autres que les armes à feu dans toute l'étendue de l'AOF,
3. du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
4. du décret du 19 novembre 1947 portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes de traite en AOF,
5. de l'arrêté général du 20 avril 1957 fixant pour chaque territoire de la fédération, un contingent annuel d'importation d'armes de chasse.

Ce rappel est nécessaire pour comprendre la philosophie, la texture et la terminologie des textes législatifs et réglementaires sur le régime des armes et munitions adoptés au lendemain des indépendances au Mali, au Niger et au Sénégal, qui ont conservé à certains égards, la terminologie quelque peu désuète de l'époque coloniale française.

Ainsi, par exemple, la prohibition des « *armes offensives secrètes et cachées* », visant les armes blanches traditionnelles des autochtones, l'interdiction du port d'armes dites « *de traite* » (fusils à pierre et fusils à piston) commune aux trois législations constituent une claire allusion aux textes de l'AOF ; ces dispositions reflétaient la préoccupation de la puissance coloniale d'empêcher les « indigènes » de circuler avec des armes ou d'en fabriquer.

Conscients du caractère dépassé à bien des égards de leurs législations, les autorités de ces trois pays, sous l'impulsion dynamique de la société civile ainsi que des initiatives de la communauté

internationale (UNPoA) et de la Cedeao, (PCased), ont entrepris des réformes partielles et progressives de leurs textes législatifs et réglementaires sur le régime des armes et munitions qui remontent à 1960 (Mali) 1963 (Niger) et 1966 (Sénégal).

Parallèlement aux textes portant régime général des armes et munitions, les infractions à la législation des armes et munitions sont sanctionnées par le code pénal tandis que le code des douanes réglemente certains aspects des importations des armes et munitions.

Le processus de refonte de la législation vient d'aboutir au Mali (loi n° 04-50 du 12 novembre 2004).

Le Niger a modifié le code pénal dans le sens du renforcement de la pénalisation des actes de violation des dispositions à la législation sur les armes et de l'aggravation des peines encourues dans ce cas. Il envisage de réviser le décret du 23 avril 1963 portant législation sur le régime des armes et a adopté, le 8 juin 2004, une loi portant mise en œuvre de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Le Sénégal a initié en mars 2005, sous l'égide de la Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC, des travaux en vue de réviser la loi du 18 janvier 1966 portant régime général des armes et munitions et le décret du 17 novembre 1966 fixant les modalités d'application de ladite loi.

On peut donc noter qu'il se dégage de ces initiatives menées dans les trois pays, une convergence dans la volonté d'adapter leur législation respective à la dynamique de renforcement et d'uniformisation des normes et mécanismes de contrôle de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, du port, de l'enregistrement, du commerce et de la circulation des ALPC sous tous ses aspects d'une part, et de lutte contre leur prolifération incontrôlée et leur trafic illicite d'autre part.

Par ailleurs, conformément aux recommandations du Code de conduite et du Protocole de la Cedeao du 10 décembre 1999, les trois États ont mis sur pied une commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC, qui constitue le point de contact au niveau national pour la mise en œuvre du Programme d'action.



**Tableau 1. L'état actuel des législations**

Niger	Mali	Sénégal
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Décret n° 63-074 du 23 avril 1963 réglementant les conditions de détention d'introduction, de cession et de commerce d'armes.</li> <li>2. Loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant code pénal, articles 298-299-300 du code pénal.</li> <li>3. Articles 298-299-300 modifiés par la loi n° 2003-25 du 13 juin 2003 réformant le code pénal.</li> <li>4. Loi n° 2004-044 portant mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.</li> <li>5. Décret n° 99-417 du 8 octobre 1999 portant création, attribution, organisation et fonctionnement d'une Commission nationale pour la collecte et le contrôle des armes illicites.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Loi n° 60-4/AL-RS du 7 juin 1960 fixant le régime des armes et des munitions dans la République du Soudan</li> <li>2. Loi n° 04/50 du 12 Novembre 2004 fixant le régime des armes et des munitions dans la république du Mali remplaçant la loi n° 60i-4/AL-RS du 7 juin 1960</li> <li>3. Loi n° 01-075 du 18 juillet 2001 portant code des Douanes au Mali (art. 34 du code des douanes régissant l'importation des armes)</li> <li>4. Décret n° 96-304/P-RM de 1996 créant la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au Régime général des armes et munitions.</li> <li>2. Décret n° 66-888 du 17 novembre 1966 fixant les modalités d'application de la loi du 18 janvier 1966.</li> <li>3. Article 302-303 du code Pénal (loi du 21 Juillet 1965)</li> <li>4. Décret d'avril 1986 réglementant les pistolets d'alarme et tout jouet susceptible d'être transformé en arme réelle.</li> <li>5. Arrêté du 20 octobre 2000 créant la Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre.</li> </ol>

### 1. Analyse comparative

Malgré le caractère souvent obsolète des textes adoptés dans les années 1960, on peut noter des points de convergence durable entre les législations des trois pays. Par exemple, les armes et munitions

à l'usage des forces armées, de la police et des autres forces publiques sont exclues du champ d'application de la législation sur les armes et munitions.

**Tableau 2. Champ d'application de la législation sur les armes et munitions**

Niger	Mali	Sénégal
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Principe de l'exclusion du champ d'application du décret du 23 avril 1963 des armes à feu et munitions à l'usage des forces armées, de la police et de toute autre force publique.</li> <li>- Le décret ne concerne pas non plus les armes réglementaires dont sont munies obligatoirement les officiers de réserve sous la condition de justifier de leur qualité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La loi n° 60-4/AL/RS du 7 juin 1960 modifiée par la loi 04/50 du 12 novembre 2004 ne s'applique pas aux armes et munitions de guerre qui constituent l'armement réglementaire de l'armée, de la gendarmerie, de la police et de toutes autres forces publiques.</li> <li>- Elle ne concerne pas non plus les armes et munitions dont doivent être régulièrement munies les officiers de réserve à charge pour ceux-ci de justifier de leur qualité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les armes et leurs munitions, les pièces détachées à l'usage des forces armées et des autres forces publiques concourant à la sécurité de l'État ne sont pas soumises à la loi du 18 janvier 1966.</li> </ul>

Des points de convergence existent également dans les principes directeurs de la législation. Il s'agit d'abord de l'interdiction de l'acquisition, de

l'importation de la détention et du port des armes et munitions de guerre par les particuliers.

**Tableau 3. Principes directeurs**

Niger	Mali	Sénégal
- L'importation, la détention, le transport, la cession et l'échange des armes utilisant l'armement réglementaire de guerre sont rigoureusement interdits.	- La détention d'armes et de munitions de guerre est interdite aux particuliers	- L'achat, la détention et le port des armes de guerre sont interdits.

Dans les trois pays, la volonté des autorités publiques d'exercer un contrôle sur toutes les activités relatives aux armes et munitions est posée, qu'il s'agisse des particuliers ou des commerçants et fabricants à travers le principe général d'interdiction sauf dérogation par autorisation préalable, en amont, des autorités compétentes.

Ces textes législatifs et réglementaires font la distinction entre les particuliers d'une part, et les commerçants et fabricants en armes et munitions d'autre part.

## **1. Acquisition, importation, cession, transfert, détention et port d'armes par les particuliers**

### *1.1. Critères, procédures et régime juridique des autorisations*

Bien que la nomenclature des catégories d'armes servant de base à leur classification soit fondée sur une terminologie parfois différente, manifestement empruntée aux textes de l'AOF, les variantes dans le régime juridique édicté pour les diverses catégories d'armes, reposent sur la distinction essentielle effectuée par les textes législatifs et réglementaires des trois pays entre les armes destinées à la chasse, celles destinées à la défense, les armes blanches et les autres armes (souvent de nature décorative ou utilisées dans des activités spécifiques (de foire, de collection...)). Une mention particulière est faite pour les armes anciennes, telles que celles dites de traite, qui sont soumises dans les trois pays à un régime très restrictif.

Dans les trois pays, le législateur a opté pour le principe du strict contrôle de toute acquisition,

importation, cession, transport détention et port d'armes et de munitions par les particuliers. Le principe de base au Niger et au Sénégal, c'est celui de l'interdiction générale de toute acquisition, détention et port d'arme et de munitions, sauf dans le cas et sous les conditions autorisées par la loi. Au Mali, l'acquisition, l'importation, la détention et les ports d'armes sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'autorité compétente. Notons qu'au Mali, la loi soumet à un régime différent, les nationaux et les étrangers.

On peut également noter que les trois législations ont pris des mesures pour contrôler strictement les conditions individuelles à remplir par les particuliers pour acquérir, importer, détenir, porter, transporter ou céder les armes ou les munitions.

- Il s'agit de conditions relatives à l'âge minima, la bonne santé mentale et l'absence de condamnation judiciaire pour crime ou délit.
- Le permis de détention et de port d'arme pour les particuliers, est individuel et à usage strictement personnel ; le prêt de l'arme est formellement interdit par les trois législations.
- Dans les trois pays, l'autorisation doit émaner du ministre de l'Intérieur après enquête de moralité. Il est à noter que dans la nouvelle législation du 12 novembre 2004, le Mali a uniformisé les procédures d'autorisation en les centralisant au niveau du ministre de la Sécurité intérieure pour les armes à feu.
- La volonté des autorités publiques ayant accordé l'autorisation d'exercer un contrôle permanent et strict s'exprime aussi à travers le fait que celles-ci peuvent à tout moment retirer

Tableau 4. Les classifications choisies

Niger	Mali	Sénégal
Distinction armes perfectionnées et non perfectionnées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont considérées comme armes perfectionnées toutes les armes à feu autres que les fusils à pierre et à piston.</li> <li>• Sont assimilées aux armes à feu perfectionnées les armes à air comprimé ayant une portée de tir égale ou supérieure à 10 mètres avec une précision et une efficacité suffisante pour abattre de petits animaux.</li> <li>• Sont considérées comme armes à feu non perfectionnées ou armes de traite, les fusils à pierre et les fusils à piston.</li> </ul>	<i>Loi n° 60-4 du 7 juin 1960 modifiée par la loi 04/50 du 12 novembre 2004</i> Les armes sont classées en 4 catégories : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. armes blanches :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• armes tranchantes (lances, sabres, poignards, flèches, couteaux en forme de poignard, stylets)</li> <li>• armes contondantes (coups de poing américains, matraques, casse-tête, massues, cannes, épées, machettes)</li> </ul> </li> <li>2. armes à feu à canon lisse :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• fusils de chasse perfectionnés d'importation et de fabrication artisanale</li> <li>• fusils dits de traite (fusils à pierre et fusils à piston)</li> </ul> </li> <li>3. armes à feu à canon rayé (carabine de chasse ou de salon)</li> <li>4. armes de défense (pistolets, traditionnels, pistolets, revolvers)</li> </ol>	<i>Loi n° 66-03 du 18 janvier 1966</i> Les armes sont classées en 7 catégories : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. armes à feu et leurs munitions ainsi que le matériel les accompagnant ou destiné à les transporter, <u>conçues pour la guerre</u> terrestre, navale ou aérienne, matériel de protection contre les gaz de combat</li> <li>2. armes à feu dites de défense et leurs munitions</li> <li>3. armes de chasse et leurs munitions</li> <li>4. armes à feu de tir et de foire et leurs munitions</li> <li>5. armes blanches</li> <li>6. armes à feu dit de traite</li> <li>7. armes et munitions de collection</li> </ol>

l'autorisation si le titulaire de l'autorisation ne présente plus les garanties requises ou a contrevenu à la législation en vigueur ou lorsque les nécessités de l'ordre public ou de la sûreté de l'État l'exigent.

- De même tout détenteur d'arme doit être en mesure de présenter l'arme et toutes les pièces justificatives (autorisation d'achat, autorisation d'importation, permis de détention et de port d'arme) à toute réquisition de l'autorité.
- Les conditions posées pour les armes à feu de défense sont beaucoup plus strictes que pour les armes destinées à la chasse.

Dans les trois législations l'autorisation de détenir une arme à feu de défense (pistolet ou revolver) ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel à des personnes justifiant d'un besoin spécial de protection du fait de leurs profession ou fonctions.

Au Mali, il est précisé que, pour les armes de défense, les commerçants peuvent seulement servir d'intermédiaire pour les commandes individuelles des bénéficiaires d'autorisation.

### 1.2. Le cas des armes blanches

L'acquisition, l'importation, la détention et le port des armes blanches sont soumises à autorisation administrative (du ministre de l'Intérieur) au Niger et au Sénégal et du représentant local de l'État au Mali. Il convient de s'arrêter sur le cas des armes blanches qui présentent quelques spécificités en Afrique de l'Ouest.

- *Au Niger :*

L'article 298, alinéa 1er du code pénal (15-07-1961) pose le principe de l'interdiction du port des armes blanches hors les cas autorisés. Il prévoit que : « *le port des poignards stylets, baïonnettes, cannes à épée, cannes plombées, casse-têtes et de toutes armes offensives secrètes autres que les armes à feu sont interdites sur le territoire de la République, hors les cas prévus ou autorisés par les règlements ou ceux qui résultent d'un usage coutumier.* »

- *Au Mali :*

Dans la loi du 7 juin 1960 modifiée par la loi du 12 novembre 2004, les armes blanches sont répertoriées en armes tranchantes et armes contondantes.

- armes tranchantes (lances, sabres, poignards, flèches, couteaux en forme de poignard, stylets)
- armes contondantes (coup de poings américains, matraques, casse-tête, massues, cannes, épées, machettes).

Le port des armes blanches, autres que les armes d'apparat traditionnelles est interdit dans les agglomérations urbaines, ainsi qu'à l'occasion des réunions publiques et privées et de façon générale de tout rassemblement de personnes ; cette interdiction peut être étendue par les autorités administratives pour des raisons d'ordre public aux armes d'apparat.

Le port apparent ou caché des armes contondantes est interdit.

- *Au Sénégal :*

Les armes blanches classées dans la 5<sup>e</sup> catégorie sont principalement les sabres, épées à usage sportif, poignards, matraques, casse tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, couteaux à cran d'arrêt, coups de poing américain, ainsi que toutes les armes semblables qui peuvent être tenues secrètes ou cachées.

La loi du 18 janvier 1966, prévoit que sauf les cas déterminés par décret, il est interdit aux détenteurs d'armes blanches (comme pour les armes de la 2<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, armes de chasse, de défense, de tir et de foire) de les porter hors de leur domicile.

On peut constater que dans la terminologie, on a recours à la notion d'armes « *offensives secrètes ou cachées* » et que les armes visées sont les armes traditionnelles et souvent artisanales, héritage de la législation coloniale de l'AOF.

En réalité, il existe un fossé entre le caractère très strict de la législation sur les armes blanches et leur utilisation et leur port très répandus, en dehors de toute autorisation administrative dans les trois pays concernés. La détention et le port des armes blanches revêtent souvent un caractère culturel profondément enraciné chez certaines ethnies (peulh) et correspondent à des besoins vitaux de protection liés aux activités des éleveurs, bergers et agriculteurs. Comme cela ressort de plusieurs rap-

ports sur les armes au Mali<sup>4</sup> et au Sénégal<sup>5</sup>, beaucoup d'utilisateurs de ces armes ne conçoivent même pas qu'une autorisation administrative soit nécessaire.

Malheureusement on constate de plus en plus la propension à utiliser les armes blanches dans les actes d'agression, de braquage et de vols de bétail dans les zones rurales et dans les conflits intra-étatiques. De plus en plus d'armes de fabrication artisanale locale parfois très sophistiquées et meurtrières sont saisies à l'occasion des braquages par les Forces de sécurité au moment des arrestations.

Les pays ouest-africains doivent donc essayer de trouver un dosage entre souplesse et contrôle de ce type d'armes.

### *1.3. Mesures de contrôle et de suivi des armes faisant l'objet d'une autorisation*

Dans les trois législations, des mesures spécifiques sont prises pour assurer le contrôle du suivi des permis d'acquisition, d'importation, de détention et de port d'armes accordés, ainsi que des munitions et autres matériels connexes.

#### *- Cession, échanges et transferts d'armes et de munitions entre particuliers*

Afin d'assurer un meilleur contrôle et suivi de l'arme après l'octroi de l'autorisation au bénéficiaire, toute cession tout échange ou transfert de l'arme est assujéti à des formalités.

Ainsi dans les trois pays, nul ne peut céder ou échanger les armes dont il est régulièrement détenteur, sans une autorisation spéciale de l'autorité ayant accordé l'autorisation.

Des dispositions sont également prévues pour garantir le contrôle de l'autorité publique sur les nouveaux détenteurs en cas de cession, échange ou transfert.

À cette fin la cession d'armes entre particuliers, à titre gratuit ou onéreux n'est possible que si le nouveau détenteur a préalablement obtenu un permis de port d'arme correspondant de l'autorité

4. Mamadou Sékouba Kante : « *La fabrication locale d'armes au Mali : À travers la prolifération des armes légères* », édité par FOSDA.

5. « *Le Boundou et ses espaces transfrontaliers, paix, sécurité humaine et développement dans le Sénégal oriental* », Rapport d'AFSTRAG Sénégal et d'Oxfam America, avril 2005.

compétente. Toutefois les cessions d'armes ne peuvent être autorisées qu'après deux ans de détention par le cédant (Mali ou Niger). Le Sénégal est muet sur le délai.

Cette mesure tend à s'assurer que l'acquisition d'une arme par un particulier ne soit pas effectuée dans un but de revente immédiate.

De même en cas de décès du détenteur, l'arme ne pourra être fournie à l'héritier ou à une tierce personne désignée par la famille du défunt qu'après obtention par le nouveau bénéficiaire d'un permis de port d'arme. À défaut l'arme doit être déposée dans un magasin agréé.

#### - *Transfert de munitions entre particuliers*

Les transferts de munitions entre particuliers doivent être préalablement déclarés à l'autorité qui a initialement accordé au cédant l'autorisation d'importation ou d'achat des munitions.

Au Mali et au Niger, le législateur a pris les mesures très détaillées de contrôle de toutes les phases de cession ou de transfert d'une arme ou des munitions entre particuliers, (identification du cédant, du cessionnaire, autorisation de cession ou de transfert, vérification des formalités d'autorisation des permis appropriés par le cessionnaire, retrait des permis du cédant, enregistrement des cessions sur registre et carnets de souches, annulation des permis cédés etc.). Au Sénégal, la loi inclut les cessions d'armes parmi les actes soumis à l'autorisation préalable, mais de façon très laconique.

L'acquisition, l'importation, le transfert de munitions font l'objet de permis séparés. Les opérations sur les munitions d'armes destinées à la chasse sont réglementées de façons plus libérales que celle portant sur les munitions d'armes de défense ou de traite.

On peut considérer que l'ensemble de ces dispositions constitue des prémisses fortes allant dans le sens d'un contrôle plus efficace de la circulation des armes et munitions. Uniformisées et généralisées, elles pourraient constituer une base pour l'harmonisation des législations.

À n'en pas douter, si dans la pratique ces dispositions étaient strictement appliquées, les mouvements d'armes seraient mieux contrôlés et partant, les circuits informels du passage du licite à l'illicite plus difficiles.

#### - *Importations d'armes par les particuliers à usage personnel*

Toute importation d'armes ou de munitions nécessaires à l'acquisition d'une arme à usage personnel par un particulier est strictement réglementée dans les trois législations. La présentation du permis d'achat et d'importation de l'arme est nécessaire pour obtenir le permis de port d'arme. Les spécifications figurant sur ce dernier doivent correspondre à celles du permis d'achat ou d'importation.

#### - *Importations temporaires au profit des visiteurs*

Le touriste qui désire pouvoir détenir, porter ou utiliser une arme pendant son séjour au Mali, Niger ou Sénégal, doit effectuer des formalités d'importation temporaire. Il est tenu de souscrire à son arrivée sur le territoire, une déclaration des armes qu'il possède, justifier des autorisations et permis nécessaires du pays lui ayant octroyé l'autorisation de détention ou de port ; il doit obtenir du pays d'accueil après l'obtention de l'autorisation d'importation un permis de détention et de port de l'arme. Au Mali, ces importations temporaires concernent essentiellement les touristes qui viennent pour chasser ; chaque touriste n'est autorisé à emporter qu'une arme à la fois.

Bien que la législation sénégalaise ne contienne pas de disposition expresse spécifique en la matière, la pratique va dans le même sens.

Signalons qu'un étranger venant du Sénégal détenteur d'un permis d'achat d'armes octroyé dans son pays d'origine peut acheter au Sénégal les armes portées sur son autorisation d'achat, après visa du ministre de l'Intérieur.

## **2. Les mesures de contrôle**

Des points de convergence entre les législations du Mali, Niger et Sénégal allant dans le sens du renforcement harmonisé du contrôle des armes et munitions apparaissent également à travers les mesures de contrôle du commerce et de la fabrication des armes légères, munitions et autres matériels connexes

Dans les trois pays, tout individu, toute entreprise qui désire se livrer à la fabrication, à l'exportation à la cession au commerce et à l'entreposage

des armes et munitions ne peut le faire qu'après autorisation de l'administration et sous son contrôle.

Les commerçants et fabricants sont soumis au système de l'agrément administratif. L'importation d'armes et de munitions est fonction d'un contingent fixé annuellement par l'Administration.

### *2.1. Activités de commerce et d'entreposage d'armes et de munitions*

Au Niger, le commerce et le port des armes est réglementé par le code pénal introduit par la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 et modifié par la loi n° 2003-25 du 13 juin 2003.

L'article 299 nouveau du code pénal du Niger, pose le principe selon lequel l'importation, la vente, le transport, des armes à feu ou à air comprimé, des balles, des cartouches et des poudres quelconques ainsi que de tout explosif sont interdits sur l'étendue du territoire de la république sauf autorisation de l'autorité publique.

La législation malienne opère une distinction entre les armes à feu, selon leur destination. Les armes à feu essentiellement destinées à la chasse sont soumises à un régime plus libéral que les armes à feu de défense. Dans l'ensemble la nouvelle loi du 12 novembre 2004 a fait des efforts importants pour contrôler tous les aspects des activités et transactions commerciales en élaborant des modèles types en vue d'uniformiser le contrôle.

La législation sénégalaise actuelle est très laconique, englobant les commerçants agréés, intermédiaires et les agents de publicité. Les travaux en cours de révision de la législation sénégalaise sur les armes et munitions s'attachent à clarifier les différents aspects du commerce des armes, en incluant la réglementation du courtage.

Le commerçant désirant bénéficier d'un transfert d'armes et/ou de munitions de la part d'un autre commerçant doit adresser au préalable une demande à l'autorité compétente. Cette demande doit préciser le nombre, le type, le calibre, la marque et l'origine des armes et/ou des munitions transférées ; celles-ci seront portées en sortie par le cédant sur le registre de contrôle de sorties pour les armes et munitions auxquels sont assujettis les commerçants.

Le bénéficiaire des transferts est tenu de les porter en entrée de la même façon que les armes

et/ou les munitions importées ou achetées chez un fabricant. Tout transfert de magasin doit être autorisé préalablement par l'autorité administrative compétente.

Il y a donc là également des prémisses favorables à une harmonisation dans le sens d'un contrôle des mouvements d'armes.

### *2.2. Fabrication*

Des autorisations sont nécessaires non seulement pour exercer l'activité de fabrication mais aussi pour l'importation des pièces et éléments entrant dans la fabrication. De même, la fermeture de toute unité de fabrication d'armes ou de munitions doit être déclarée et tout transfert de l'unité de production autorisé préalablement.

La nouvelle législation malienne a considérablement renforcé le contrôle à tous les niveaux de la fabrication et du commerce des armes. Elle a autorisé et soumis expressément la fabrication artisanale aux mesures de contrôle et renforcé le contrôle de l'activité de réparation d'armes et munitions afin de s'assurer qu'à l'occasion de la réparation d'armes, des assemblages de pièces ne soient pas effectués en vue de transformer des armes ou d'en fabriquer des nouvelles.

En statuant explicitement sur les unités de fabrications locales, la nouvelle législation malienne a pris en compte les réalités locales existant pour les contrôler. La même tendance se dégage dans les travaux actuellement en cours au Sénégal.

### *2.3. Conditions d'entreposage des armes*

Les législations considérées prévoient également des mesures en vue de contrôler la sécurité des conditions de stockage et d'entreposage des armes.

#### *- Magasins et dépôts privés*

Les armes et munitions doivent être entreposées dans les locaux privés et clos ou dans les poudrières ne présentant aucun danger pour la sécurité publique, conformément à la réglementation en vigueur. Ces locaux privés et ces poudrières sont obligatoirement situés aux chefs-lieu des circonscriptions administratives.

### - Magasins et dépôts publics d'armes et de munitions

Les magasins et dépôts publics d'armes ainsi que les poudrières font l'objet d'une surveillance stricte et permanente par un personnel armé.

Les trois pays s'efforcent de maximaliser la gestion sécurisée des stocks d'armes et de munitions de l'État à travers une gestion centralisée par des services spécialisés, tant sur le plan de la formation que de l'équipement.

Un système de comptage, de numérotation et d'identification de l'affectataire, d'enregistrement méticuleux des entrées, sorties et des stocks permet d'exercer une surveillance stricte des dépôts d'armes et de munitions.

Les endroits de stockage des armes et munitions sont spécialement sécurisés et aménagés. Il est interdit de se déplacer avec son arme de service en dehors des cas légalement prescrits. Les militaires, sauf cas exceptionnel, ne sont pas autorisés à emporter leur arme à leur domicile. Les armes de service doivent être réintégrées dans les magasins à la descente.

## 2.4. Marquage

Bien que les trois pays ne disposent pas de système exigeant un marquage généralisé clairement conçu, il existe des indices révélant une volonté d'opter pour un tel système. En réalité, aucun des trois pays ne dispose d'une unité de fabrication industrielle d'armes et de munitions.

Mais on peut considérer qu'à partir des dispositions législatives et réglementaires, les exigences relatives aux éléments d'identification des armes importées (nom, origine et marque de fabrication) comportent une obligation de marquage de l'arme à l'entrée du territoire, ainsi que l'a souligné le rapport de la Commission nationale du Sénégal. Il est précisé qu'au Sénégal, un numéro complémentaire identifie les armes provenant du stock national de l'État.

Le rapport 2003 de la Commission nationale du Mali souligne la prédisposition son pays à se conformer aux prescriptions internationales du Programme d'action des Nations unies. Le Mali est membre de l'initiative franco-suisse sur la traçabilité des armes et du groupe des experts gouvernementaux chargé de réfléchir sur la possibilité de mise en

place d'un instrument juridiquement contraignant sur le marquage et le traçage des armes légères.

Dans sa nouvelle législation du 12 novembre 2004, le Mali a renforcé les exigences relatives au marquage. La personne physique ou morale autorisée à fabriquer des armes à feu à canon lisse (fusils de chasse perfectionnés ou de fabrication artisanale) et fusils de traite, doit procéder au marquage de chaque arme fabriquée au moyen d'un poinçon d'identification du fabricant. La loi exige que le spécimen d'identification soit joint au dossier de demande d'autorisation. Pour la fabrication artisanale de fusils de chasse ou de pistolets traditionnels, la description détaillée de la marque d'identification de la fabrication ou d'un modèle de cette marque doit être jointe au dossier de la demande d'autorisation.

Dans les demandes d'importation, les commerçants doivent indiquer le nombre, le calibre, la marque, l'origine des armes ainsi que l'identification du fournisseur.

Au Sénégal, l'avant-projet de loi proposé comme élément de discussion sur la révision de la législation sénégalaise sur les armes et munitions, explicite clairement la nécessité du marquage des armes. Il propose que toute arme en circulation comporte un marquage indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication ou tout autre marquage facile à utiliser dans des conditions fixées par décret<sup>6</sup>.

Au Niger, des dispositions réglementaires exigent l'indication de la marque dans l'identification de l'arme.

Des efforts restent donc à faire dans le domaine du marquage, surtout si les trois pays convergent vers la reconnaissance officielle des unités de fabrication locale d'armes et de munitions.

L'informatisation minimale et la recherche de la fiabilité dans les systèmes de marquage constituent des conditions indispensables à la maîtrise de la fabrication et de la circulation des armes artisanales.

## 2.5. Courtage

Aucune définition ni réglementation claire et distincte de l'activité de courtage n'existe dans les

6. Rapport de présentation de M. Amadou Diallo, consultant chargé de la rédaction de l'avant-projet.

trois pays. Les travaux de révision de la législation sénégalaise tendent à inclure la réglementation du courtage. La loi du 18 janvier 1966 n'utilise qu'une seule fois le mot « *intermédiaire* » sans aucune autre précision.

### 2.6. Transit

Une évolution se dessine dans les trois pays vers une maîtrise du transit. La nouvelle loi malienne interdit tout transit d'armes et de munitions sur le territoire malien.

Au Sénégal le transit est soumis à l'autorisation du ministre de l'Intérieur.

Bien que le mot transit ne figure pas expressément dans les dispositions législatives et réglementaires du Niger, la réglementation stricte du transfert induit un contrôle strict du transit.

## 3. Traçage et registres d'armes et de munitions

Certaines dispositions législatives et réglementaires tendent à renforcer le contrôle de l'identification de toutes les armes et munitions faisant l'objet de transactions, du suivi et de la transparence des différentes opérations s'y rattachant.

Elles ont aussi établi un système d'enregistrement des différents intervenants des opérations qu'ils effectuent et des armes et munitions faisant l'objet des dites transactions. Ces registres tentent aussi de suivre et de retracer les péripéties liées à l'acquisition, l'importation et la circulation des armes et munitions.

Au Mali, au Niger et au Sénégal, les commerçants agréés doivent tenir des registres d'entrée et de sortie des armes et des munitions dans leurs magasins de dépôt. La législation du Niger et du Sénégal comporte des précisions dans les mentions devant figurer dans les registres d'armes.

La nouvelle loi malienne du 12 novembre 2004 a fait des avancées significatives dans le sens du renforcement de la rigueur dans la tenue des registres, qui pourraient être prises en compte dans le cadre des travaux de révision des textes législatifs et réglementaires en cours au Sénégal et au Niger.

Les commerçants et les fabricants d'armes et de munitions titulaires d'autorisation doivent tenir un registre côté et paraphé par les représentants de l'État. Ces registres doivent indiquer :

### 3.1. Registre des armes et munitions importées ou fabriquées

En entrée : le numéro, la quantité, le type, le calibre, la provenance, la marque, le numéro, la date de réception ou de fabrication de l'arme, la référence de l'autorisation d'importer ou de l'autorisation de fabriquer des armes et munitions.

En sortie : l'indication de l'acheteur (nom, prénom, profession, domicile), la référence de l'autorisation d'achat ou de transfert (numéro, date de délivrance, lieu de délivrance, autorité signataire) la date de vente de l'arme et des munitions.

### 3.2. Registre des éléments entrant dans la fabrication des munitions pour les armes

En entrée : l'indication de l'élément, la quantité, le poids, le fournisseur, la référence de l'autorisation d'importation.

En sortie : pour chaque élément, les quantités journalières utilisées.

Un effort d'uniformisation a été fait par la nouvelle législation, qui a élaboré des modèles.

### 3.3. Registre des stocks d'armes

Les commerçants et les fabricants d'armes et de munitions doivent tenir un registre de contrôle des stocks d'armes et de munitions, suivant un modèle élaboré.

### 3.4. Les registres nationaux et locaux

Le ministre chargé de la sécurité intérieure tient constamment à jour :

- un fichier recensant les commerçants sur l'ensemble des circonscriptions administratives
- un fichier recensant les fabricants d'armes et de munitions et les réparateurs d'armes
- un fichier recensant les détenteurs d'armes à feu sur l'ensemble des circonscriptions administratives.

Les représentants locaux de l'État doivent tenir constamment à jour :

- *Un registre des commerçants autorisés à exercer le commerce des armes à feu et des munitions* comportant l'identité ou la raison sociale du bénéficiaire, l'adresse du magasin, la référence de l'autorisation d'exercer le commerce des armes et munitions.



- *Un registre des personnes autorisées à exercer la fabrication des armes et munitions et la réparation des armes à feu.* Ce registre doit comporter les mêmes indications et la référence des autorisations de fabriquer ou réparer des armes à feu et/ou des munitions.
- *Un registre des personnes autorisées à exercer la fabrication et le commerce des armes blanches* comportant les mêmes indications et la référence de l'autorisation d'exercer la fabrication et le commerce des armes blanches.
- *Un registre des détenteurs d'armes à feu,* indiquant leur nom, prénoms, profession, adresse, le type, le calibre, la marque, l'origine et le numéro de l'arme, la référence du permis de port d'arme (numéro, date et lieu de délivrance, autorité signature).

Dans les trois pays, l'exigence de supports tels que des carnets de souches paraphés par les autorités, parallèlement au registre, permet de conserver des pièces authentiques. Mais un problème de moyens logistiques informatisés se pose.

Parallèlement au renforcement de la tenue et de la fiabilité des registres pour assurer un meilleur suivi, les vérifications sont plus fréquentes et la transmission des informations plus régulière.

En cas d'irrégularités, des mesures de constat sont prises et des sanctions administratives (retrait de l'agrément) ou des poursuites judiciaires entamées.

## 4. Renforcement des sanctions

### 4.1. Au Niger

La réforme du code pénal a pris en compte les recommandations tendant au renforcement des législations dans la lutte contre la circulation et la fabrication illicite des armes et à cette fin, la pénalisation des faits incriminés et l'aggravation des sanctions pénales.

Pour les infractions à la réglementation sur le port des armes blanches, la peine passe d'un emprisonnement de dix jours à six mois, à un emprisonnement de deux à cinq ans assorti d'une amende de 20 000 à 200 000 FCFA.

En outre, il ne pourra en aucun cas être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes ou au sursis.

Les sanctions pour les personnes qui auront importé, vendu, cédé, transporté, détenu ou porté illégalement les armes à feu ou à air comprimé, des explosifs ou des munitions passent d'un emprisonnement de six mois à deux ans, à une peine variant de deux à dix ans, cumulée avec une amende. La tentative d'importation de vente ou de cession desdites armes est puni des mêmes peines que le délit consommé.

### 4.2. Au Sénégal

Les sanctions encourues en cas de non-respect de la législation sur les armes et munitions sont prévues à la fois par la loi du 18 juin 1966 et par le code pénal sénégalais.

#### - *En cas de fabrication illicite :*

Tout individu qui, pour son compte ou celui d'une entreprise, aura fabriqué une arme des trois premières catégories (armes de guerre, arme de défense de chasse et leurs munitions) sans l'autorisation ou hors du contrôle administratif sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq au plus et d'une amende de cent mille à 1 million cinq cent mille francs CFA. Le coupable sera en outre frappé de l'interdiction de séjour de cinq à dix ans et privé des droits civiques, pendant le même nombre d'années.

Tout individu qui, pour son propre compte ou celui d'une entreprise, aura fabriqué un arme de la 4e catégorie (armes à feu de tir et de foire) et ses munitions ou pièces détachées, ou une arme de la 5e catégorie (armes blanches), sans l'autorisation ou hors contrôle administratif, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de cinquante mille francs à un million cinq cent mille francs ou de l'une de ces deux peines.

Le coupable pourra en outre être frappé d'une interdiction de séjour de cinq ans au plus et privé des droits civiques pendant le même nombre d'années.

#### - *En cas de commerce illicite :*

Tout individu qui pour son propre compte ou pour le compte d'une entreprise aura importé, exporté fait le commerce, la cession ou le transport ou l'entreposage d'une ou plusieurs armes, muni-

tions ou pièces détachées des cinq premières catégories et de la sixième catégorie (armes de traite), sans autorisation ou hors contrôle, administratif sera puni de mêmes peines que celles prévues pour la fabrication illicite des armes de la 4e et 5e catégorie.

Dans tous ces cas, le tribunal ordonne la confiscation des armes, munitions ou pièces détachées. La tentative de fabrication, d'importation, d'exportation, de commerce, de cession, de transport et d'entreposage sera punie de la même façon que le délit consommé.

Dans le cadre des travaux actuels de révision de la législation sénégalaise sur les armes et les munitions, certains archaïsmes et insuffisances ont été soulignés.

L'étude des textes révèle clairement l'influence de la législation coloniale française, en particulier du décret du 18 avril 1939. Selon un rapport du ministère de la Justice<sup>7</sup>, cette influence expliquerait la démarche parfois incohérente et le caractère archaïque de la classification. L'auteur suggère donc une simplification de la classification. Un certain type d'armes (armes de collection, armes artisanales d'apparat ou portées à titre folklorique ou culturel) pourraient faire l'objet d'une simple déclaration.

Des armes qui ne sont pas actuellement prises en compte par la législation, telles que les mines antipersonnel, les armes à projectiles non létales propulsées par des gaz ou de l'air comprimé et tous objets destinés à atteindre des personnes au moyen de substances toxiques asphyxiantes et autres, pourraient être intégrées dans la réforme.

Par ailleurs, des goulots d'étranglement dans les procédures d'autorisation viendraient de la trop grande centralisation du système.

À cet égard, une déconcentration et une décentralisation seraient préconisées, accompagnées par la légalisation des armuriers artisanaux, à l'instar de ce que vient de décider le Mali dans sa nouvelle législation.

Toujours selon le rapport du ministère de la Justice, il faudrait introduire l'obligation d'un marquage fiable – tel celui de la nouvelle législation malienne – ainsi que une réglementation du courrage.

Enfin, il est proposé d'uniformiser les sanctions pénales dans le sens de l'aggravation des peines

privatives de liberté et de renforcer la répression pénale de la tentative d'infraction au même titre que le délit consommé. Il est aussi proposé d'ajouter l'interdiction du bénéfice du sursis et des circonstances atténuantes (comme l'a fait le Niger).

Ces propositions sont en cours de discussion au Sénégal.

#### 4.3. Au Mali

Les sanctions ont été uniformisées pour l'ensemble des infractions (2 à 5 ans d'emprisonnement) et peuvent être cumulées avec des sanctions administratives telles que le retrait de la licence ou la fermeture de l'établissement.

Le renforcement des sanctions pénales et l'ajout de nouvelles incriminations vont dans le sens des options du projet de Convention de la Cedeao et autres instruments juridiques internationaux.

Ainsi, le Niger a déjà introduit dans sa législation l'interdiction de commerce des mines antipersonnel conformément au traité d'Ottawa.

### 5. Les Commissions nationales

Conformément aux recommandations du Code de conduite et du Programme d'action des Nations unies, des Commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC ont été créées au Mali, au Niger et au Sénégal.

Conformément aux directives pour l'établissement de ces commissions élaborées par le PCased en mars 1999 et adoptées par la conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Cedeao le 10 décembre 1999, ces commissions ont pour mission de constituer le point focal au niveau national de la mise en œuvre de la politique de lutte contre la prolifération des ALPC.

Elles sont notamment chargées de :

- identifier des stratégies efficaces de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ;
- entreprendre, avec les départements techniques concernés, des études et des réflexions pouvant contribuer à lutter efficacement contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ;

7. Rapport de M. Amadou Diallo, membre de la Commission nationale, ministère de la Justice.

- émettre des avis et faire des suggestions ou propositions aux autorités nationales compétentes ;
- coordonner et arrêter les actions des différents services de l'État dans la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ;
- initier toute action pédagogique susceptible de sensibiliser les populations aux dangers de la prolifération et de la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ;
- collecter tout renseignement ou information relatifs à l'importation, à l'exportation et à la fabrication des armes légères et les transmettre au secrétaire exécutif de la Cedeao ;
- traiter des requêtes aux fins d'exemption en provenance d'un particulier désireux d'importer des armes et/ou des munitions couvertes par le Moratoire et faire des recommandations au secrétaire exécutif de Cedeao ;
- initier et développer des échanges d'informations et d'expérience avec les autres Commissions nationales les institutions et organisations pertinentes ;
- aider à la mise en œuvre des décisions relatives à la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC. Ces missions ont été reprises dans les arrêtés ministériels créant la Commission nationale dans chacun des trois pays.

### 5.1. Sensibilisation

Ces commissions composées de représentants des ministères clés et de représentants des Forces armées, de la Présidence et de la Primature et de leurs représentants, de la société civile pour ce qui concerne le Mali et le Niger, sont très motivées et dynamiques. Mais elles manquent de moyens logistiques et financiers, ce qui entrave considérablement leurs efforts en vue d'accomplir les tâches importantes qui leur sont imparties.

Au Sénégal, la société civile, bien que ne faisant pas partie de la Commission elle-même, est associée activement aux travaux de la Commission.

De son côté, la société civile sénégalaise a joué un rôle dynamique dans la lutte contre la prolifération des ALPC et a entrepris des activités de sensibilisation en y associant la Commission nationale.

Au Mali et au Niger, les représentants de la société civile sont intégrés dans la Commission nationale, conformément aux dispositions du Protocole de Lomé du 10 décembre 1999 et au Code de conduite.

Dans les trois pays, les Commissions nationales ont abattu un travail de sensibilisation et de formation important depuis leur création respective. Mais pour leur permettre de remplir les multiples tâches liées à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies efficaces de contrôle de la circulation des armes, des efforts importants restent à fournir.

Dans un pays aussi étendu que le Niger, (d'une superficie de 1 267 000 km<sup>2</sup>) qui se caractérise par des zones rurales difficiles d'accès avec des pistes souvent impraticables mais aussi au Sénégal et au Mali, la démultiplication sur le terrain des actions de sensibilisation des organisations communautaires de base risque de rester un vain mot si les moyens ne suivent pas.

Au Mali et au Niger, les Commissions nationales ont aussi développé un partenariat actif avec la société civile.

### 5.2. La collecte et l'élimination des armes légères illicites

Dans les trois pays, et malgré la modicité de leurs moyens, les Commissions nationales ont également engrangé des résultats dans le domaine de la collecte et de l'élimination des armes légères illicites, conformément aux recommandations du Code de conduite.

#### - Au Mali

Le programme de collecte d'armes de la Commission nationale a eu lieu à Léré, Dianké, Soumpi, Tienkour et Diré dans la commune de Tombouctou.

**Tableau 5.**  
**Collectes d'armes et de munitions**  
(du 12 décembre 2000 au 5 avril 2001)

Localités	Armes	Munitions	Grenades
Soumpi	213	1 074	45
Diré	286	5 535	63
Léré	228	3 444	60
Dianké	59	1 735	29
Tienkour	64	760	33
<b>TOTAL</b>	<b>850</b>	<b>12 548</b>	<b>230</b>

Sur les 850 armes récupérées, 581 (68 %) ont été détruites lors des mini-Flammes de la paix organisées à Léré et Diré les 9 et 10 juillet 2001. Les 269 autres armes (32 %) ont été détruites pendant le mini-flamme de la paix de Soumpi qui a eu lieu le 3 mai 2003. La méthode utilisée jusqu'ici pour détruire les armes légères est l'incinération.

Le projet « Armes contre micro-projet de développement » initié par la Commission nationale consiste à collecter les armes détenues par les populations de Léré, Soumpi et Dianké (Cercle de Niafunké), de Tienkour et de Diré Commune (Cercle de Diré).

Ces armes ont été échangées contre des micro-projets (moto-pompes, moulins, engrais, décortiqueuses, etc.). Les armes collectées ont été incinérées faute de pouvoir les transformer en outils agricoles (dabas, charrues, râtaux etc.) ou en meubles (tables, bancs, par exemple).

Les armes ainsi récupérées dans les cinq localités citées plus haut ont été brûlées à l'occasion de deux « Flammes de la paix » organisées à Léré et à Diré pour commémorer celle de Tombouctou.

#### - Au Niger

Dans son rapport pour l'année 2004, la Commission nationale du Niger a souligné le fait que le phénomène de la détention et de la circulation illicite des armes légères a été aggravé au Niger par le déclenchement de la rébellion armée dans le Nord et l'Est du pays au début des années 1990.

Le trafic d'armes s'est développé, non seulement du côté des mouvements de rébellion armée (Touareg, Toubou) mais également du côté des populations locales qui se sont approvisionnées en armes pour se défendre contre les attaques des rebelles et autres actes de banditisme favorisés par la situation ainsi créée.

Le Niger partage des frontières poreuses sur une longueur de 5 500 km avec plusieurs pays (Mali, Nigeria, Algérie, Mauritanie, Tchad, Burkina Faso, Bénin).

Après la signature des Accords de paix signés entre le gouvernement et l'ex-rébellion en 1995, 1997 et 1998, des opérations de collecte et de remise volontaires d'armes ont été organisées par la Commission nationale.

À l'occasion de la cérémonie « Flammes de la paix » du 25 septembre 2000, 1243 armes ont été rendues par les ex-rebelles et détruites.

D'autres collectes et destructions d'armes ont été organisées, notamment dans le cadre d'un projet remise d'armes contre projet de développement.

Ces projets ont pour objectifs l'identification, la récupération et la destruction des armes illégalement détenues. Cette stratégie est axée sur l'information et la sensibilisation des populations afin d'amener les détenteurs d'armes à les déclarer sans s'exposer au risque de poursuite.

Ainsi, une loi d'amnistie en faveur des personnes remettant volontairement les armes illicites qu'elles détiennent a été adoptée par l'Assemblée nationale le 19 avril 2003.

Les armes suivantes ont été collectées et détruites :

- À Diffa, 100 armes le 20 juillet 2001
- À Agadez, 100 armes le 27 juillet 2001 et 100 armes le 9 octobre 2002
- À N'Guimi, 103 armes le 17 mars 2003 et 67 armes le 5 mars 2004.

#### - Au Sénégal

Le Sénégal a procédé à la collecte et à la destruction de 8 000 armes (Rapport Commission nationale 2005).

Dans le cadre de la réforme de la législation, la Commission a engagé une réflexion sur le sort des armes confisquées ou saisies, en particulier à la suite d'une procédure judiciaire.

Au Mali, au Niger, et au Sénégal, la lutte contre la circulation illicite des armes est difficile car non seulement les réseaux de banditisme, mais aussi les populations, s'approvisionnent en armes à travers des circuits informels qui profitent de la longueur et de la porosité des frontières ainsi que de l'insuffisance des moyens dont disposent les forces de sécurité.

---

## Conclusion

---

Des bases concrètes pour une harmonisation entre les législations dans l'espace Cedeao se dégagent de la comparaison entre

1° les recommandations du Code de conduite constituant le cadre opérationnel et institutionnel du Moratoire de la Cedeao (recommandations prises en compte dans le projet de la société civile ouest-africaine intitulé « *Protocole de la Cedeao relatif à la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre de leurs munitions et autres matériels connexes* ») discuté à Bamako en mars 2005 et

2° les points de convergence existant dans les textes législatifs et réglementaires du Mali, du Niger et du Sénégal sur les armes et les munitions (les textes existants et ceux en cours de discussion), ainsi que l'examen des expériences des Commissions nationales de lutte contre la prolifération des ALPC.

Il est certain qu'une mise en réseau et des échanges plus réguliers et approfondis entre les différentes Commissions nationales et les représentants de la société civile de l'espace Cedeao pourraient favoriser le processus d'harmonisation, si les moyens logistiques et financiers suivent.

---

## Sigles et abréviations

---

PCased	Programme de coordination et d'assistance en matière de sécurité et de développement
ALPC	Armes légères et de petit calibre
Cedeao	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
UNPoA	Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

---

## Bibliographie

---

1. Déclaration de Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères du 31 octobre 1998
2. Code de conduite du 10 décembre 1999 en application de la Déclaration de Moratoire
3. Protocole de la Cedeao instituant le Mécanisme de prévention, gestion, règlement des conflits, maintien de la paix et de la sécurité signé à Lomé le 10 décembre 1999
4. Déclaration de Bamako sur la Position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre du 1er décembre 2000
5. Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects du 20 juillet 2001
6. Décret du 23 avril 1963 réglementant les conditions de détention d'introduction de cession et de commerce d'armes au Niger
7. Loi du 15 juillet 2001 portant Code pénal au Niger
8. Loi du 13 juin 2003 modifiant le Code pénal au Niger
9. Loi du 8 juin 2004 portant mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction au Niger
10. Loi du 7 juin 1960 fixant le régime des armes et munitions dans la République soudanaise
11. Loi n° 04-50 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali
12. Loi du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions au Sénégal
13. Décret du 17 novembre 1966 fixant les modalités d'application de la loi du 18 janvier 1966
14. Rapport national du Sénégal 2005, de la Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre
15. Rapport national de la Commission nationale du Niger pour la collecte et le contrôle des armes illicites 2003 et 2004
16. Rapport du Mali 2003 sur la mise en œuvre du Programme d'action de l'Onu sur les armes légères
17. De la fabrication locale d'armes au Mali : à travers la prolifération des armes légères par Mamadou Sékouba Kante édicté par Fosda
18. Rapport de recherche d'Afstrag Sénégal – Oxfam América « Paix, sécurité humaine et développement dans le Boundou et les espaces transfrontaliers avec la Mauritanie, le Mali et la Guinée Conakry »
19. Rapport Malao Sénégal – Oxfam « Les armes légères au Sénégal »



GROUPE DE RECHERCHE  
ET D'INFORMATION  
SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Fondé en 1979 à Bruxelles, le GRIP est un institut de recherche indépendant qui étudie les questions de défense, de sécurité et de désarmement. Par ses travaux, le GRIP veut contribuer à une meilleure compréhension de ces problématiques dans la perspective d'une amélioration de la sécurité internationale en Europe et dans le monde.

**Adresse :** rue Van Hoorde, 33  
B -1030 Bruxelles  
Tél.: (32.2) 241.84.20  
Fax: (32.2) 245.19.33  
Courriel: [admi@grip.org](mailto:admi@grip.org)  
Site web: <http://www.grip.org>

(bureaux ouverts du lundi  
au vendredi de 8h30 à 13h et  
de 13h30 à 17h)

**Directeur :** Bernard Adam

**Coordination :** Bernard Adam,  
Luc Mampaey, Caroline Pailhe,  
Marc Schmitz

**Recherche :** Bernard Adam,  
Georges Berghezan, Ilhan  
Berkol, Claudio Gramizzi, Luc  
Mampaey, Caroline Pailhe,  
Federico Santopinto, Pamphile  
Sebahara, Marc Schmitz,  
Xavier Zeebroek

**Secrétariat et administration :**  
Dominique Debroux, Édith  
Grosse, Caroline Pailhe,  
Chantal Schamp

**Centre de documentation :**  
Alain Reisenfeld

**Édition, relations publiques :**  
Denys Detandt, Danièle  
Fayer-Stern, Sabine Fiévet,  
Marc Schmitz

**Informatique :** Mampaey

**Conseil d'administration :**  
Bernard Adam (administrateur  
délégué), Rik Coolsaet, Laurent  
Dumont, Jean-Paul Marthoz,  
Carl Vandoorne, Guy Vaerman.

## LES PUBLICATIONS DU GRIP

Depuis sa fondation, le GRIP est surtout connu pour son travail d'édition. Au fil du temps, les publications ont changé, tant au niveau du contenu, de la présentation que de la périodicité. Depuis l'automne 1997, elles se présentent sous trois formes :

### 1. Les Nouvelles du GRIP

Une lettre d'information trimestrielle de 8 pages : regard sur les grands dossiers du moment, nouvelles insolites, aperçu des activités du centre, etc. Cette lettre est envoyée d'office à tous les **membres du GRIP** en règle de **cotisation** de même qu'aux abonnés aux « Livres du GRIP ».

### 2. Les Livres du GRIP

Chaque année, le GRIP publie 5 ouvrages en collaboration avec les éditions Complexe, abordant les questions internationales dans les domaines de la géostratégie, de la défense et de la sécurité internationale.

Ces 5 ouvrages font partie de l'abonnement aux « Livres du GRIP » ; ils sont également disponibles en librairie et au GRIP.

### 3. Les Rapports du GRIP

Cette nouvelle collection (format A4, sans périodicité) valorise des travaux de recherche réalisés pour la plupart au GRIP.

Ces rapports sont envoyés d'office à tous ceux qui souscrivent un abonnement de soutien ; ils peuvent aussi être commandés au GRIP.

#### Tarifs 2005

	Belgique	Autres Europe	Autres Monde
<b>1. Cotisation</b>			
<i>Abonnement aux «Nouvelles du GRIP»</i>	15 euros	16 euros	18 euros
<b>2. Les Livres du GRIP</b>			
<i>Abonnement annuel aux 5 livres<sup>1</sup> et aux «Nouvelles du GRIP»</i>	80 euros	90 euros	95 euros
<b>3. Abonnement complet<sup>2</sup></b>			
<i>Abonnement à toutes les publications (Rapports inclus)</i>	135 euros	150 euros	160 euros
<b>4. Abonnement de soutien</b>	250 euros	250 euros	250 euros

1. L'abonnement couvre 5 livres (équivalant à 10 numéros), plus le trimestriel «Les Nouvelles du GRIP».

2. L'abonnement annuel complet inclut la collection des Rapports (non périodiques), avec en moyenne six parutions par année.

#### ***Vous souhaitez vous abonner ?***

Vous pouvez le faire par téléphone (02/241.84.20), par fax (02/245.19.33), par courriel ([publications@grip.org](mailto:publications@grip.org)) ou en nous envoyant votre demande d'abonnement, accompagnée de votre paiement, au GRIP, rue Van Hoorde 33 B -1030 Bruxelles.

**Modes de paiement :** **Belgique** (virement au compte 001-1711459-67 du GRIP à Bruxelles; virement au CCP 000-1591282-94 du GRIP à Bruxelles; bulletin de virement) / **France** (chèque barré; mandat postal international) / **Luxembourg** (soit verser au CCP 86464-37 du GRIP à Luxembourg; soit envoi d'un chèque au GRIP) / **Autres pays** (virement au CCP 000-1591282-94 du GRIP à Bruxelles; mandat postal international) / **Autre moyen de paiement** (carte de crédit - VISA, Eurocard, Mastercard - Précisez votre n° de carte et la date d'expiration.

## Les Rapports du GRIP

- |      |  |      |  |
|------|--|------|--|
| 1/98 | <b>L'industrie belge de défense - Adaptation, consolidation et mythe de la reconversion</b> , Luc Mampaey, 84p., 12,39 euros.  | 1/02 | <b>La Chine et la nouvelle Asie centrale - De l'indépendance des républiques centrasiatiques à l'après-11 septembre</b> , Thierry Kellner, 40p., 8,50 euros.   |
| 2/98 | <b>Kosovo : poudrière des Balkans</b> , Sevdí Zymberaj et Bernard Adam, 21p., 7,44 euros.  | 2/02 | <b>L'Union européenne et la prévention des conflits - Concepts et instruments d'un nouvel acteur</b> , Félix Nkundabagenzi, Caroline Pailhe et Valérie Peclow, 72p., 13 euros.   |
| 3/98 | <b>Concepts et potentiels nucléaires 1999-2000</b> , André Dumoulin, 35p., 7,44 euros.   | 3/02 | <b>L'Inde et le Pakistan - Forces militaires et nucléaires en présence</b> , Françoise Donnay, 40 p., 8,50 euros.  |
| 4/98 | <b>La Belgique et les satellites de renseignement</b> , André Dumoulin, 23p., 4,96 euros.  | 4/02 | <b>Les exportations d'armes de la Belgique</b> , Bernard Adam, Sarah Bayés, Georges Berghezan, Ilhan Berkol, Françoise Donnay, Luc Mampaey et Michel Wéry, 72 p., 13 euros.  |
| 5/98 | <b>Le programme HAARP : science ou désastre ?</b> , Luc Mampaey, 84p., 11,16 euros.  | 1/03 | <b>Les relations arméno-turques - La porte close de l'Orient</b> , Burcu Gültekin et Nicolas Tavitian, 32p., 7 euros.  |
| 1/99 | <b>Les armes non létales - Une nouvelle course aux armements</b> , Luc Mampaey, 40p., 8,68 euros.  | 2/03 | <b>La crise ivoirienne - De la tentative du coup d'Etat à la nomination du gouvernement de réconciliation nationale</b> , Claudio Gramizzi et Matthieu Damian, 45p., 9 euros.  |
| 2/99 | <b>La guerre du Congo-Kinshasa - Analyse du conflit et transferts d'armes vers l'Afrique centrale</b> , Georges Berghezan et Félix Nkundabagenzi, 54p., 9,92 euros.                            | 3/03 | <b>Enfants soldats, armes légères et conflits en Afrique - Les actions de la coopération au développement de l'Union européenne et de la Belgique</b> , Claudio Gramizzi, Félix Nkundabagenzi, Sophie Nolet et Federico Santopinto, 44p. |
| 3/99 | <b>Post-Cold War Conversion in Europe - Defence Restructuring in the 1990s and the Regional Dimension</b> , collectif, 104p., 17,35 euros.   | 4/03 | <b>Questions juridiques sur la régionalisation des licences d'armes</b> , Nicolas Crutzen, 28p., 7 euros.  |
| 1/00 | <b>La détention d'armes par les civils - Armes à feu : un enjeu en matière de Santé publique</b> , Sophie Nolet, 44p., 8,68 euros.   | 1/04 | <b>Le contrôle du courtage des armes - Prochaines étapes pour les Etats membres de l'UE</b> , Holger Anders, 34p., 7 euros.  |
| 2/00 | <b>Marquage et traçage des armes légères</b> , Ilhan Berkol, 72p., 14,87 euros.  | 2/04 | <b>Bilan d'un an de guerre en Irak - Analyse des coûts et des éléments déclenchant</b> , Caroline Pailhe avec la collaboration de Valérie Peclow et Federico Santopinto, 52p., 9 euros.  |
| 3/00 | <b>Bilan de la guerre du Kosovo : Résultat des frappes - Fin du conflit - La reconstruction - La situation en Serbie-Monténégro</b> , Valérie Peclow et Bernard Adam, 56 p., 9,92 euros.       | 3/04 | <b>L'Union européenne et le renseignement - Perspectives de coopération entre les Etats membres</b> , Thierry Coosemans, 52p., 9 euros.  |
| 4/00 | <b>National Missile Defense - Le retour de la guerre des étoiles et les enjeux stratégiques</b> , Aris Roubos et Michel Wautelet, 60p., 9,92 euros.  | 4/04 | <b>Marquage, enregistrement, traçage des armes légères et de petit calibre: projet de convention</b> , Ilhan Berkol, 44p., 8,5 euros.  |
| 5/00 | <b>L'Union européenne et la prévention des conflits africains</b> , Félix Nkundabagenzi, 28p., 7,44 euros.   | 5/04 | <b>Qui arme les Maï-Maï? - Enquête sur une situation originale</b> , Charles Nasibu Bilali, 26p., 7 euros.   |
| 6/00 | <b>Groupe Herstal S.A. - L'heure des décisions</b> , Luc Mampaey, 34p., 7,44 euros.  | 1/05 | <b>RDC - Ressources naturelles et transferts d'armes</b> , Anne Renauld, 33p., 7euros.   |
| 7/00 | <b>La disponibilité des armes légères illicites - Comment combattre cette menace internationale</b> , Peter Lock, 34p., 7,44 euros.  | 2/05 | <b>Iran - Regard vers l'Est : la politique asiatique de la république islamique</b> , Mohammad-Reza Djalili et Thierry Kellner, 35p., 7 euros.   |
| 1/01 | <b>Le micro-désarmement - Le désarmement concret en armes légères et ses mesures associées</b> , Michel Wéry avec la contribution de Georges Berghezan et Félix Nkundabagenzi, 64p., 13 euros. | 3/05 | <b>Burundi - Armes légères et violence armée: quel impact sur les femmes</b> , Edward B. Rackley, 27p., 7 euros.   |
| 2/01 | <b>Le réarmement de la Sierra Leone - Un an après l'accord de paix de Lomé</b> , Eric G. Berman, une étude de Small Arms Survey, 42p., 8,50 euros.   | 4/05 | <b>Afrique de l'Ouest: Vers une Convention sur les armes légères</b> , Albert Chaïbou et Sadou Yattara, 20p., 6 euros.   |
| 3/01 | <b>La disponibilité des armes à feu - Quel impact sur la sécurité et la santé publique ?</b> , collectif, 40p., 8,50 euros.  |      |  |
| 4/01 | <b>La conférence des Nations unies de juillet 2001 sur les armes légères - Analyse du processus et de ses résultats</b> , Ilhan Berkol, 58p., 11 euros.  |      |  |
| 5/01 | <b>L'ONU face au terrorisme</b> , Sandrine Santo, 38p., 8,50 euros.  |      |  |